

PROCÉDURE Grand froid (verglas, neige), Tempête (vent violent, forte pluie, grêle, inondation par ruissellement)



Ref: cdg45

Rédacteur : Secteur Prévention

Date: 20/10/17

Sommaire

1 - OBJET	2
2 - CHAMP D'APPLICATION	2
3 – PROCESSUS DE VALIDATION	2
4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
5 - DEFINITION DES EVENEMENTS	3
6 - EFFETS DES EVENEMENTS CLIMATIQUES SUR LA SANTE	4
7 - PERSONNES A RISQUE / TRAVAIL EXTERIEUR	4
8 - EVALUATION DU RISQUE / MESURES DE PREVENTION	. 5
9 - ORGANISATION DE LA VEILLE, DE L'ALERTE ET DU DECLENCHEMENT DES ACTIONS POUR LES PERSONNES EXPOSEES AUXINTEMPERIES	
10 - AFFICHE ET EXEMPLE DE MESURES	. 8

1 - Objet

Cette procédure a pour objet :

- De rappeler la réglementation
- De rappeler les effets des événements climatiques sur la santé
- De définir les postes les plus exposés
- De définir les mesures générales de prévention
- D'organiser la veille et l'alerte
- De définir les actions mises en place dans les directions

2 - Champ d'application

Cette procédure s'applique aux agents de la ville de Fleury-les-Aubrais.

3 - Processus de validation

La présente procédure a été validée au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du et au CT du

4 - Références Réglementaires

Certaines dispositions consacrées à l'aménagement des locaux, aux ambiances particulières de travail et au travail à l'extérieur répondent au souci d'assurer des conditions de travail satisfaisantes.

4.1 Références générales (cf. code du travail)

- article L.4121-1 : l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant des conditions de température
- article R.4225-1 : les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible contre les conditions climatiques
- Article R.4223-15: les dispositions prises pour assurer la protection des salariés contre les intempéries nécessitent l'avis du service de médecine préventive et du CHSCT.

4.2 Références spécifiques grand froid

Aucune indication de température n'est donnée dans le Code du Travail.

- article R.4213-7 du CdT: Pour les constructions nouvelles (depuis janvier 1993), les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.
- Article R.4223-13 du CdT: l'employeur doit veiller à ce que les locaux fermés affectés au travail soient chauffés pendant la saison froide « le chauffage fonctionne ».

5 – Définition des événements (cf. www.gouvernement.fr/risques)



5.1 Tempête / Vent violent

Qu'est-ce qu'une tempête ?

On parle de tempêtes lorsque les vents dépassent 89 km/h. Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression). Cette dernière provoque des vents violents, de fortes précipitations et parfois des orages.

5.2 Tempête / Grêle

Qu'est-ce que la grêle ?

La **grêle** est un type de précipitation qui se forme dans des orages particulièrement forts lorsque l'air est très humide et que les courants ascendants sont puissants. Elle prend la forme de billes de glace (grêlons) dont le diamètre peut varier de quelques millimètres à une dizaine de centimètres.

5.3 Tempête / Inondation - ruissellement des eaux



Qu'est-ce qu'une inondation ?

L'inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres.

Sur notre territoire, 3 types d'inondation sont possibles :

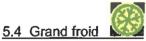
- -crue de Loire
- remontée de nappe
- inondation par ruissellement

Les 2 premiers cas sont des événements rares et exceptionnels et sont considérés comme des risques majeurs. (voir avec le plan de communale de sauvegarde).

Qu'est-ce qu'une inondation par ruissellement des eaux ?

Le ruissellement est une saturation des réseaux d'assainissement à l'occasion de pluies importantes, qui peut provoquer localement une montée des eaux dans les rues et sur les parcelles.

La hauteur peut atteindre <u>1m</u> et la durée est en générale assez courte et ne dépasse pas **quelques heures**.



Qu'est-ce qu'une vague de grand froid ?

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure <u>au moins deux jours</u>. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

La neige et le verglas se forment par temps froid

6 - Effets des événements climatiques sur la santé (non exhaustifs)

L'exposition professionnelle aux intempéries peut se rencontrer dans de nombreuses situations professionnelles, et peut engendrer des risques plus ou moins graves.

Lésions corporelles

Les lésions corporelles sont des dommages subis par le corps humain.

<u>Exemples</u>: plaies, contusions provoqués par des chutes d'objets en cas de vent violent (arbres, mobilier urbain,..), des glissades sur voie publique verglacée,...

Electrocution

L'électrocution est le décès consécutif au passage de courant électrique dans le corps humain.

Exemple : électrocution suite à contact avec des câbles électriques

Noyade

La **noyade** est l'arrêt respiratoire par inondation des voies aérienne (pénétration d'eau dans les poumons), ce qui entraîne l'asphyxie.

Exemple : montée rapide des eaux dans des espaces confinés suite à une inondation des réseaux.

Hypothermie: chute de la température interne inférieure à 35 °C et l'apparition de tremblements.

Engelures et gelures

Les engelures et les gelures sont des lésions cutanées associées à l'exposition au froid. Certains individus y sont plus particulièrement sensibles (troubles vasomoteurs des extrémités).

7 - Personnes à risque / Travail extérieur

7.1 – Personnes à risque

Tous les agents soumis aux conditions climatiques citées ci-dessus.

7.2 – Exposition aux intempéries

Pour les personnes effectuant un travail soumis aux conditions climatiques, les intempéries peuvent constituer un danger qui nécessite de la part de chacun du bon sens pour s'en protéger.

ŔŶ	Ne pas s'exposer à une situation à risque
F0 £1	Se retirer sans délai de la situation ou du lieu à risque
R	Respecter les consignes transmises par l'autorité hiérarchique

8 - Evaluation du risque / Mesures de prévention

8.1 - Evaluation du risque

Comme tous les risques professionnels, le risque lié aux intempéries doit être évalué. Plusieurs facteurs doivent donc être pris en compte lors de cette évaluation : individuels, liés aux postes de travail, organisationnels et environnementaux.

Trois grandes familles de facteurs de risques doivent être prises en compte :

Facteurs climatiques : Alerte vigilance

- Vent violent, précipitations importantes, grêle, neige,...

Facteurs inhérents au poste de travail ou à la tâche effectuée

Les différents facteurs suivants peuvent augmenter de façon notable les risques dus à une exposition aux intempéries :

- Importance de la durée de l'exposition en continu aux intempéries.
- Travail en extérieur dans des zones non protégées des intempéries (neige, verglas, vent, pluie) pour des activités sur voirie (collecte, entretien et nettoyage de la voirie et des réseaux d'assainissement,...), certaines activités d'espace verts.
- Absence d'abris ou de salles de repos chauffés.
- Port de vêtements et/ou d'EPI non adaptés aux intempéries (pour exemple, paire de chaussure pour intervention en zone inondée !).

Facteurs individuels

Certaines caractéristiques individuelles des agents contribuent à majorer le risque dû à une exposition aux intempéries.

8.2- Exemples de Mesures de prévention générales (à personnaliser si nécessaire pour chaque Direction dans une note de service interne)

- Planifier les activités en extérieur en tenant compte des prévisions météorologiques.
- Mettre à disposition des vêtements et des équipements de protection individuelle adaptés au froid et à la neige (gants, chaussures antidérapantes avec isolation thermique, bonnet, polaires, cuissardes, gilets de sauvetages, ...)
- Mettre à disposition des agents un local chauffé offrant la possibilité de consommer des boissons chaudes et proposant des moyens de séchage des vêtements.
- Augmenter la fréquence des temps de récupération dans des locaux chauffés.
- Mettre en place des outils d'aide à la manutention et équipements adaptés au risque.
- El Privilégier le travail en équipe, éviter le travail en poste isolé.
- Prévoir un dispositif de communication (téléphone, talkie-walkie, radio) pour les équipes.
- Aménager les horaires de travail (éviter lorsque c'est possible le travail tôt le matin).

8.3- Mesures d'urgence médicale

Appliquer la procédure d'alerte à secours en vigueur.

9 - Organisation de la veille, de l'alerte et du déclenchement des actions pour les personnes exposées aux intempéries

9.1 - Organisation de la veille

La période de veille est activée toute l'année avec notamment des alertes météorologiques diffusées par la Préfecture du Loiret à chaque épisode d'intempéries (grand froid, inondation, tempête...).

Un message d'alerte est adressé par le cabinet du maire vers la liste de diffusion (

9.2 – Personnel concerné

Tous les agents exposés travaillant à l'extérieur ou devant se déplacer Tous les agents travaillant dans des locaux non pourvus de chauffage (ex : entrepôts, ...)

9.3 - Organisation de l'alerte

Le Ville reçoit des alertes météorologiques de la Préfecture du Loiret à chaque épisode de grand froid et/ou intempéries.

Lorsqu'une alerte est envoyée par la Préfecture, l'information est relayée aux chefs de service par les directeurs.

Chaque chef de service doit également effectuer sa propre veille des conditions météo pour organiser son activité en se rendant sur le site météo France.

Dès qu'une vague de froid est annoncée (diminution régulière de la température en dessous de 0°C en journée ou situation de grand froid avec neige et/ou verglas), il appartient à chaque chef de service de prendre les mesures de prévention ci-dessous, pour les agents travaillant en extérieur et pour les agents travaillant à l'intérieur de locaux non chauffés.

Lors de l'alerte, il appartient alors à chaque Directeur concerné ou son représentant de mettre en place les mesures générales de prévention prédéfinies.

Concernant les actions affectant l'organisation comme les aménagements d'horaire, dès connaissance d'une alerte « intempéries », la Direction générale enverra un mail à l'ensemble des Directeurs et leur assistante en leur indiquant la conduite à tenir.

Pour tout autre risque majeur (inondation, crue, ...), la cellule de crise assurera le lien avec la Direction générale et les Directions.

9.4 - Mise en place des actions dans les directions

Les directeurs mettent en place les mesures de prévention prédéfinies, vérifient qu'elles sont opérationnelles et s'assurent qu'elles sont respectées par les agents.

Chaque Direction devra avoir prédéfini les moyens de prévention à mettre en place. Ces dispositions devront être indiquées dans les notes de services internes et devront être validées par la Direction Générale. Le dispositif de prévention des risques professionnels devra être destinataire des notes, il pourra être consulté pour apporter un soutien. Il sera chargé de centraliser l'ensemble les notes de service définies par les Directions.

Conseils de prévention à communiquer aux agents

Porter plusieurs couches de vêtements.







Consommer régulièrement de l'eau et des boissons chaudes, même sans sensation de soif.





Éviter les efforts physiques trop Importants : manutention manuelle importante.



Utiliser systématiquement les outils d'aide A la manutention (chariot, diable...)



Cesser immédiatement toute activité, dès que des symptômes physiologiques se font sentir.





En cas d'urgence médicale, contacter le SAMU (15) et le Sauveteur Secouriste du Travail *le plus proche.*

C. Mesures Organisationnelles

- El Planifier les activités en extérieur en tenant compte des prévisions météorologiques.
- Augmenter la fréquence des temps de récupération dans des locaux chauffés.
- Privilégier le travail en équipe, éviter le travail en poste isolé.
- Aménager les horaires de travail (éviter lorsque c'est possible le travail tôt le matin).
- Congé exceptionnel pour conditions météo ou tolérance de retards (sous réserve de prévenir le service)
- Limiter voir interdire les déplacements en 2 roues.
- Eviter les axes non sécurisés (présence de verglas, neige)
- Les activités représentant des risques (hauteur, glissade...) devront être reportées

D. Mesures Humaines

- Favoriser le dégagement des zones fréquentées par les agents abords des sites
- Indiquer les passages glissants par une signalétique
- Formation et/ou sensibilisation pour les chauffeurs conduite sur route glissante
- Informations auprès des agents des mesures à prendre (consignes, réunion de service...)
- Prendre en compte les caractéristiques spécifiques des équipements de travail (nacelle ...)

E. Mesures Techniques

- Prévoir un dispositif de communication (téléphone, talkie-walkie, radio) pour les équipes.
- Mettre en place des outils d'aide à la manutention.
- Mettre à disposition des vêtements et des équipements de protection individuelle adaptés au froid et à la neige (paire de gants « hiver », chaussures antidérapantes, bonnet, ...)
- Mettre à disposition des agents un local chauffé offrant la possibilité de consommer des boissons chaudes et proposant des moyens de séchage des vêtements.
- Mettre à disposition des chaines pour les véhicules